



Interdiction brise vue, règlement de copropriété non reçu

Par **Zibel94@hotmail.com**, le **29/07/2022** à **19:09**

Bonjour,

Je suis locataire depuis fin décembre d'une petite maison à l'entrée d'une résidence. J'ai installé des brises vue sur la clôture de mon jardin afin d'avoir un peu plus d'intimité car c'est une rue très passante.

J'ai fini de les installer le 9 juin.

Le 5 juillet je reçois un courrier de l'agence immobilière : "nous avons été informés par le syndic de copropriété de l'installation d'un brise vue non conforme au règlement de copropriété.

En effet, le règlement de copropriété interdit toute installation de caisses, brises vues, et palissades en bois présents sur votre grillage. Vos haies sont donc considérées comme des brises vues en plastique.

Nous vous demandons de procéder à l'enlèvement de ces installations dans les meilleures délais. Le cas échéant, le syndic mandatera une entreprise pour procéder à l'enlèvement et la facture vous sera imputée. "

Nous avons donc contacté l'agence pour leur préciser que nous n'avons JAMAIS reçu le règlement de copropriété, l'agence ne nous a transmis à AUCUN MOMENT le nom du cabinet

syndic, que nous avons peiné à avoir !

Il n'y a rien dans le bail de location à ce sujet.

J'ai payé plus de 100 euros pour l'installer.

Y a t il une loi qui oblige le syndic à nous transmettre le règlement de copropriété au moment de l'arrivée dans le logement ?

Puis je demander demander à l'agence ou au syndic le remboursement de ces brises vues (avec facture) car je n'ai jamais été informée de ces informations aux préalable ?

J'arrive au terme du délai imposé par l'agence, et je n'ai absolument pas eu le temps de tout retirer.

Que puis-je faire légalement ?

Merci de vos réponses.

Par **Lag0**, le **30/07/2022** à **08:55**

[quote]

Y a t il une loi qui oblige le syndic à nous transmettre le règlement de copropriété au moment de l'arrivée dans le logement ?

[/quote]

Bonjour,

En tant que locataire, vous n'avez aucune relation avec le syndic de copropriété qui est l'interlocuteur des seuls copropriétaires. Vous, votre seul interlocuteur, c'est votre bailleur (ou/et son mandataire éventuel).

[quote]

Le règlement de copropriété est remis à l'acheteur lors de la vente. Votre propriétaire n'a pas d'obligation de vous le fournir, d'autant plus que c'est souvent un document assez volumineux dont les syndics font payer les copies.

[/quote]

Le locataire doit bien recevoir une copie du RC, sinon, comment pourrait-il le respecter ?

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2589>

[quote]

Une copie du règlement de copropriété est remise au locataire.

En cas de perte du règlement de copropriété, il est possible d'obtenir une copie auprès du bailleur.

Si le bailleur n'a pu fournir de copie du règlement, il faut la demander au [syndic](#).

Toutefois, celui-ci n'est pas obligé d'accepter et peut par ailleurs prévoir une facturation pour rendre ce service (frais variables en fonction du contrat de syndic).

Il est également possible d'obtenir une copie du règlement de copropriété auprès du service de publicité foncière. La copie coûte 30 €.

La demande doit être faite par le biais d'un formulaire. Ce formulaire diffère selon la date d'enregistrement du règlement de copropriété (avant ou après 1956).

[/quote]